

sées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national d'Akanda fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national d'Akanda, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toundou*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 609/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002

*portant classement
du parc national des plateaux Batéké*

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du

ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national des plateaux Batéké.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national des plateaux Batéké, une zone d'une superficie de 204.854 hectares, située dans la province du Haut-Ogooué.

Article 3 .- Les limites du parc national des plateaux Batéké sont les suivantes :

– le point A situé à 2,07198°S, 13,75974°E au confluent de la rivière Djoumou avec la rivière Lembali;

– suivant la rivière Lembali jusqu'au point B situé à 2,12621°S, 13,90545°E;

– suivant une ligne droite de six kilomètres huit cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point C situé à 2,06466°S, 13,9053°E sur la rivière Mbi;

– suivant le cours de la rivière Mbi jusqu'à son confluent avec la rivière Mpassa au point D situé à 1,96442°S, 13,99159°E;

– suivant le cours de la rivière Mpassa jusqu'à son confluent avec la rivière Lawou au point E situé à 2,02111°S, 14,06896°E;

– suivant le cours de la rivière Lawou jusqu'à la frontière congolaise au point F situé à 1,97127°S, 14,29817°E;

– suivant la frontière congolaise jusqu'au point G situé à 2,08844°S, 13,76387°E sur la rivière Djoumou;

– suivant la rivière Djoumou jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national des plateaux Batéké fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des plateaux Batéké, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toundou*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 610/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national des monts Birougou

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national des monts Birougou.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national des monts Birougou, une zone d'une superficie de 69.021 hectares, située dans les provinces de la Ngounié et de l'Ogooué-Lolo.

Article 3 .- Les limites du parc national des monts Birougou sont les suivantes :

– le point A situé à 1,81767°S, 12,06303°E au confluent de la rivière Mbomi avec un petit cours d'eau;

– suivant ce cours d'eau jusqu'à sa source située au point B à 1,78271°S, 12,11243°E;

– suivant une ligne droite de cinq cent cinquante mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point C situé sur un cours d'eau à 1,77956°S, 12,11576°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point D à 1,77864°S, 12,12316°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point E situé sur un cours d'eau à 1,77882°S, 12,13407°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Onoye au point F à 1,76976°S, 12,14073°E;

– suivant le cours de la rivière Onoye au point G sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,78474°S, 12,16016°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point H à 1,73664°S, 12,16552°E;

– suivant une ligne droite de quatre cents mètres sur une orientation est jusqu'au point I situé sur un ruisseau à 1,73627°S, 12,16941°E;

– suivant le cours du ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Ouobo au point J à 1,73017°S, 12,17551°E;

– suivant le cours de la rivière Ouobo au point K sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,74386°S, 12,18791°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point L à 1,74904°S, 12,20474°E;

– suivant une ligne droite de trois cent cinquante mètres sur une orientation est jusqu'au point M situé sur un petit cours d'eau à 1,74904°S, 12,20770°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Malanga au point N à 1,73072°S, 12,24581°E;

– suivant le cours de la rivière Malanga au point O sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,70797°S, 12,24507°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point P à 1,70353°S, 12,28319°E;

– suivant une ligne droite de neuf cent cinquante mètres sur une orientation est jusqu'au point Q situé sur un ruisseau à 1,70316°S, 12,29170°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Lolo au point R à 1,70501°S, 12,29817°E;

– suivant le cours de la rivière Lolo au point S sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,70205°S, 12,29854°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point T à 1,70334°S, 12,31908°E;

– suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point U situé sur la source d'un ruisseau à 1,70131°S, 12,32093°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur un cours d'eau au point V à 1,69428°S, 12,33906°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur un ruisseau au point W à 1,69243°S, 12,33961°E;

– suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point X à 1,68965°S, 12,34479°E;

– suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point Y situé sur la source d'un ruisseau à 1,68762°S, 12,34664°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Doumbi au point Z à 1,67911°S, 12,36366°E;

– suivant le cours de la rivière Doumbi au point AA sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,68447°S, 12,36385°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point BB à 1,69169°S, 12,38105°E;

– suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation sud-est jusqu'au point CC situé sur la source d'un ruisseau à 1,69520°S, 12,38531°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une rivière au point DD à 1,69687°S, 12,39160°E;

– suivant la rivière jusqu'au confluent sur la rivière Sibi au point EE à 1,66745°S, 12,42545°E;

– suivant le cours de la rivière Sibi au point FF sur le confluent avec un cours d'eau à 1,80768°S, 12,41380°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point GG à 1,84228°S, 12,41065°E;

– suivant une ligne droite de sept cents mètres sur une orientation sud jusqu'au point HH situé sur la source de la rivière Nyanga à 1,84857°S, 12,41028°E;

– suivant le cours de la rivière Nyanga au point II sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,86725°S, 12,40825°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point JJ à 1,86448°S, 12,39548°E;

– suivant une ligne droite de cinq cents mètres sur une orientation sud-ouest jusqu'au point KK situé sur la source d'un ruisseau à 1,86744°S, 12,39197°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une petite rivière au point LL à 1,87706°S, 12,38327°E;

– suivant le cours de la rivière au point MM sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,92497°S, 12,36736°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation ouest jusqu'au point NN situé sur la source d'un ruisseau à 1,92460°S, 12,35756°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une petite rivière au point OO à 1,92294°S, 12,33462°E;

– suivant le cours de la rivière au point PP sur le confluent avec la rivière Louambitsi à 1,93478°S, 12,31075°E;

– suivant le cours de la rivière Louambitsi au point QQ sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,94107°S, 12,30853°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point RR à 1,91887°S, 12,28818°E;

– suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au point SS situé sur la source d'un ruisseau à 1,91776°S, 12,28578°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une rivière au point TT à 1,91782°S, 12,27788°E;

– suivant le cours de la rivière au point UU sur le confluent avec la rivière Louetsi à 1,91350°S, 12,21640°E;

– suivant le cours de la rivière Louetsi au point VV sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,89056°S, 12,23009°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point WW à 1,88113°S, 12,20178°E;

– suivant une ligne droite de quatre cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point XX situé sur la source d'un ruisseau à 1,88131°S, 12,19808°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Bambanga au point YY à 1,85671°S, 12,15479°E;

– suivant le cours de la rivière Bambanga au point ZZ sur le confluent avec une petite rivière à

1,87410°S, 12,15424°E;

– suivant le cours de la rivière au point AAA sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,85356°S, 12,12852°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point BBB à 1,84117°S, 12,10207°E;

– suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point CCC situé sur la source d'un ruisseau à 1,84098°S, 12,09670°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Mbomi au point DDD à 1,83950°S, 12,09023°E;

– suivant le cours de la rivière Mbomi jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national des monts Birougou fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des monts Birougou, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*